

## Nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle

Nous vous partageons l'information qu'à partir du 1er juillet 2024, de nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle entrent en vigueur avec notamment la pénalisation du revenge porn (CP 197a).

Le traitement pénal des nudes subit aussi des modifications (art. 197 al. 8 et 8bis) :

La fabrication, la diffusion, la possession et la consommation de matériel pornographique où sont représentés des mineur-e-s est punissable (art. 197 al. 4 et 5 CP).

Cependant certaines exceptions sont à relever :

Art. 197 al. 8

Quiconque fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 impliquant un-e mineur-e (-18), ou les lui rend accessibles, n'est pas punissable :

- Si la ou le mineur-e (-18) y a consenti
- Si la personne qui fabrique les objets ou représentations ne fournit ou ne promet pas de rémunération (à savoir : les cadeaux sont considérés comme une forme de rémunération)
- Si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans

Art. 197 al. 8bis

Quiconque, étant mineur-e (-18), fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui l'impliquent elle ou lui-même ou les rend accessibles à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable.

La personne à qui ces objets ou représentations sont rendus accessibles n'est pas punissable en cas de possession ou de consommation :

- Si elle ne fournit ou ne promet pas de rémunération
- Si les personnes concernées se connaissent personnellement (à savoir : se parler sur les réseaux sociaux n'est pas considéré comme se connaître personnellement)
- Si les personnes concernées sont majeures ou, si l'une d'elles au moins est mineure (-18), que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans.

Ces exceptions servent uniquement à protéger les personnes qui auraient une relation intime sans les sanctionner mais la diffusion de ces contenus reste punissable.

Comme l'échange de nudes peut échapper à une sanction pénale pour des personnes mineures (-18) tant que la différence d'âge ne dépasse pas trois ans, il est plus difficile de se référer au cadre légal pour transmettre un message de prévention. En effet, la balance entre non-encouragement et information correcte sur ce qui est maintenant admis est plus délicate à trouver. Il s'agit plutôt de souligner encore une fois l'importance de la notion de consentement. Beaucoup de jeunes s'envoient des nudes, voire les transmettent sous la pression, il est donc nécessaire de leur rappeler que les deux personnes doivent librement consentir à le faire. Il est crucial de les sensibiliser pour les aider à ne pas rester seul-e-s si les échanges ont été diffusés et de pouvoir en parler à un-e adulte de référence qui pourra les soutenir et les accompagner si besoin.

La vidéo sur les nudes ne sera par conséquent plus disponible à partir du 1er juillet. Action Innocence et Ciao.ch travaillent sur le format à proposer pour sensibiliser les jeunes à cette thématique.